



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 64513

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le difficile problème du taux de TVA pour les métiers de la restauration. La saison touristique bat son plein et les problèmes des restaurateurs restent entiers. La France est un pays qui fonde une grande partie de son économie sur le tourisme et il serait dommage que nous soyons mis en position d'infériorité par rapport à nos concurrents mondiaux et en particulier européens. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier le code général des impôts pour que le taux applicable aux restaurateurs soit réduit dans les conditions demandées par les professionnels. L'article 279 du code général des impôts dispose que la TVA perçue au taux réduit est de 5,5 % sur toute une série de prestations, il pourrait être rajouté à cette liste (qui comprend déjà la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises), l'ensemble des prestations de restauration à consommer sur place, hors boissons alcoolisées. Ces dispositions pourraient être adoptées sans délai, mais n'entrer en application qu'au 1er janvier 2002, de sorte à laisser au Gouvernement d'obtenir les dérogations nécessaires auprès du Conseil européen. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement face à l'inquiétude des restaurateurs.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Huit autres Etats membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Seuls six Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit à la restauration, ont été autorisés à le maintenir conformément aux dispositions de l'article 28-2 de la sixième directive TVA. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Par ailleurs, l'application du taux réduit à la restauration aurait un coût budgétaire de l'ordre de 20 milliards de francs par an. Au demeurant, la répercussion d'une baisse du taux de TVA, tant sur la consommation que sur la création d'emplois au sein de ce secteur, ne serait nullement garantie. Enfin, le Gouvernement reste attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe. Ainsi, ce secteur bénéficiera pleinement des baisses d'impôt décidées par le Gouvernement et, en particulier de la suppression progressive de la part salariale dans l'assiette de la taxe professionnelle et de la réduction des cotisations patronales mises en oeuvre depuis quelques années. Il apparaît d'ailleurs que l'allègement des charges sociales constitue une réponse plus appropriée aux difficultés du secteur de la restauration qu'une baisse de la TVA notamment dans le cadre de la mise en oeuvre des 35 heures qui a fait l'objet d'un récent accord. En lien avec la signature de cet accord, le Gouvernement a décidé d'alléger les charges sociales pesant sur la valeur des repas servis aux employés des restaurants, ce qui représente un avantage de 500 millions de francs en année pleine. Cet allègement prend effet dès le 1er janvier 2001. Il s'ajoute à ceux prévus par les lois Aubry pour la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Landrain](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64513

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4185

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6185